



REVISION DU SCOT DE L'ODET

TOME 2 Préambule

Version Arrêt de Projet | Juin 2025

Sommaire

1.	Préambule	3
1.1	LA REVISION GENERALE DU SCoT DE 2012	3
1.1.1	LES MOTIFS DE LA REVISION DU SCoT DE 2012.....	3
1.1.2	LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION.....	3
1.2	PRESENTATION DU TERRITOIRE DU SCoT DE L'ODET	7
1.2.1	LE POSITIONNEMENT DU SCoT DE L'ODET DANS LE CONTEXTE REGIONAL.....	7
1.2.2	L'ARMATURE.....	8
1.2.3	LES AIRES D'ATTRACTIONS DES VILLES.....	9
1.2.4	LES BASSINS DE VIE.....	10
1.2.5	LE SCoT REVISE ET MODERNISE.....	11

1. Préambule

1.1 La révision générale du SCoT de 2012

1.1.1 Les motifs de la révision du SCoT de 2012

Le SCOT de l'Odet actuellement vigueur a été approuvé le 6 juin 2012. S'appuyant sur un bassin de vie qui rassemble près de 130 000 habitants, le SCOT de l'Odet conjugue volonté de développement, équilibre du territoire et qualité du cadre de vie. De plus, au coeur de la Cornouaille, le SCOT de l'Odet rayonne et agit à une échelle plus large que la sienne.

Le périmètre du SCOT de l'Odet a à plusieurs reprise changé et su s'adapter aux dynamiques territoriales de la Cornouaille. Une première fois en 2011 afin d'intégrer la commune de Locronan alors intégrée à Quimper Communauté. Et une seconde fois en 2017, du fait de la fusion de Quimper Communauté avec la communauté de communes du Pays Glazik et de l'intégration de la commune de Quéménéven.

Parallèlement à ces dynamiques, le SYMESCOTO a souhaité faire évoluer le document du SCOT sur son volet commercial, afin d'intégrer les dispositions des lois NOTRE et ALUR, en modifiant le SCOT sur son volet commercial en 2016. Suite à un jugement du tribunal administratif de Rennes du 7 octobre 2019, la modification n°1 a été annulée, la version initiale du 6 juin 2012, redevenant exécutoire, **le SCOT de l'Odet n'est aujourd'hui plus conforme aux lois NOTRE et ALUR.**

Lors du comité syndical du 11 février 2020, **les élus du SYMESCOTO ont voté la mise en révision générale du SCOT de l'Odet.** Or depuis cette date, une **procédure de modification simplifiée a été menée sur le volet littoral du document** (intégration des critères d'identification des agglomération et villages des communes littorales et identification de secteurs déjà urbanisés). Le démarrage du travail sur le projet de révision a dû être décalé.

De plus, en août 2021 a été promulguée la loi Climat et Résilience, cette loi impose d'une part aux SCOT des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière (ZAN), qui ont été territorialisés par la modification simplifiée du SRADDET de la région Bretagne.

1.1.2 Les objectifs poursuivis par la révision

La révision a pour objectif principal d'approfondir et d'adapter les orientations stratégiques inscrites dans le document approuvé en 2012. Le document d'origine se voulait prescriptif jusqu'à 2025, il s'agit aujourd'hui de réfléchir à l'horizon 204 et d'enrichir les objectifs initiaux du PADD avec les nouveaux documents supra (SRADDET, lois ELAN, NOTRE, ALUR, Climat et Résilience etc.).

Pour rappel, **le chapitre III de la loi Climat et Résilience** qui porte sur la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme **précise que :**

- **L'objectif de zéro artificialisation nette doit être atteint en 2050.** Cet objectif se traduit par une première tranche de 10 années de diminution par deux du rythme puis, baisse du rythme tous les 10 ans, pour atteindre l'objectif zéro artificialisation nette en 2050 ;
- **L'objectif de division par deux du rythme d'artificialisation dans les 10 prochaines années (2021/2031) est un objectif national.**

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée dans les conditions fixées par la loi. La loi dispose que le renouvellement urbain devient, à terme, le mode principal d'urbanisation, même si la consommation des espaces dits ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) reste possible dans le cadre des objectifs territorialisés précisés par le SRADDET et sous réserve de renaturation par ailleurs.

Pour un aménagement durable du territoire, **le premier grand axe du PADD se composait de cinq orientations :**

- Conforter l'économie comme vecteur essentiel du développement du territoire;
- Accueillir la population dans une urbanisation plus économe des ressources ;
- Evoluer vers une organisation plus soutenable des déplacements ;
- Renforcer le territoire en équipements structurants et conforter le maillage multipolaire ;
- Valoriser les déchets, prévenir et limiter les nuisances et les risques.

Le second grand axe du PADD du SCoT de l'Odet prend en compte les défis des conséquences du changement climatique et la diminution de la biodiversité. Il se décline en six orientations :

- Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles ;
- Aménager et concilier les usages de l'eau;
- Valoriser les paysages comme vecteurs d'identité du territoire ;
- Prévenir les effets du changement climatique et valoriser les ressources énergétiques ;
- Accompagner les mutations des usages de l'espace rural ;
- Protéger et valoriser l'espace littoral.

Ces axes, ambitions et objectifs sont donc à requestionner dans le cadre de la révision en tenant compte des objectifs des documents supra. Ils doivent aussi être repositionnés dans la transition écologique démarrée et soutenue par l'Etat, en se mettant en compatibilité avec les objectifs à atteindre en matière de consommation foncière, de production de logements et des nouvelles formes d'habitat, d'énergies renouvelables, de développement commercial etc.

Le SCOT révisé prend la forme d'un SCOT modernisé conformément aux ordonnances de 2020 ; il se compose ainsi d'un Projet d'aménagement stratégique (PAS), d'un Document d'orientations et objectifs (DOO) et d'un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), ainsi que d'annexes qui intègrent notamment les diagnostics socio-économiques et territoriaux, l'état initial de l'environnement, et l'évaluation environnementale intégrant la justification des choix, ainsi qu'un résumé non technique.

A. Le Projet d'Aménagement Stratégique « PAS » (article L141-3)

Il est précisé dans le code de l'urbanisme que *« le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »*

Le PAS se fonde sur des conclusions du diagnostic afin de définir des orientations en matière de politiques publiques d'urbanisme. Agissant sur tous les thèmes ci-dessus, le PAS constitue le projet politique des élus à horizon de 20 ans.

B. Le Document d'Orientations et d'Objectifs « DOO » (Articles L141-4 à L141-14)

Le code de l'urbanisme précise que *« le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :*

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article [L. 101-2](#) et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

Les orientations du PAS sont ainsi déclinées plus précisément dans le DOO, qui forme le cadre de référence de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux tout en assurant la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Au sein du DOO, le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) vise à déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable

C. Les annexes (L141-15 à 141-19)

Les annexes reprennent les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation. Elles ont pour objectifs de présenter :

« 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'action mentionné à l'article L.141-19.

D. Les effets du SCoT « intégrateur »

Le SCoT joue un rôle dit « intégrateur » c'est-à-dire qu'il intègre les objectifs des documents de rang supérieurs, qui ne demeurent opposables aux documents de rang inférieurs que par l'intermédiaire des dispositions du SCoT.

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les plans de mobilité (PDU)

- La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat
- Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce
- Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4

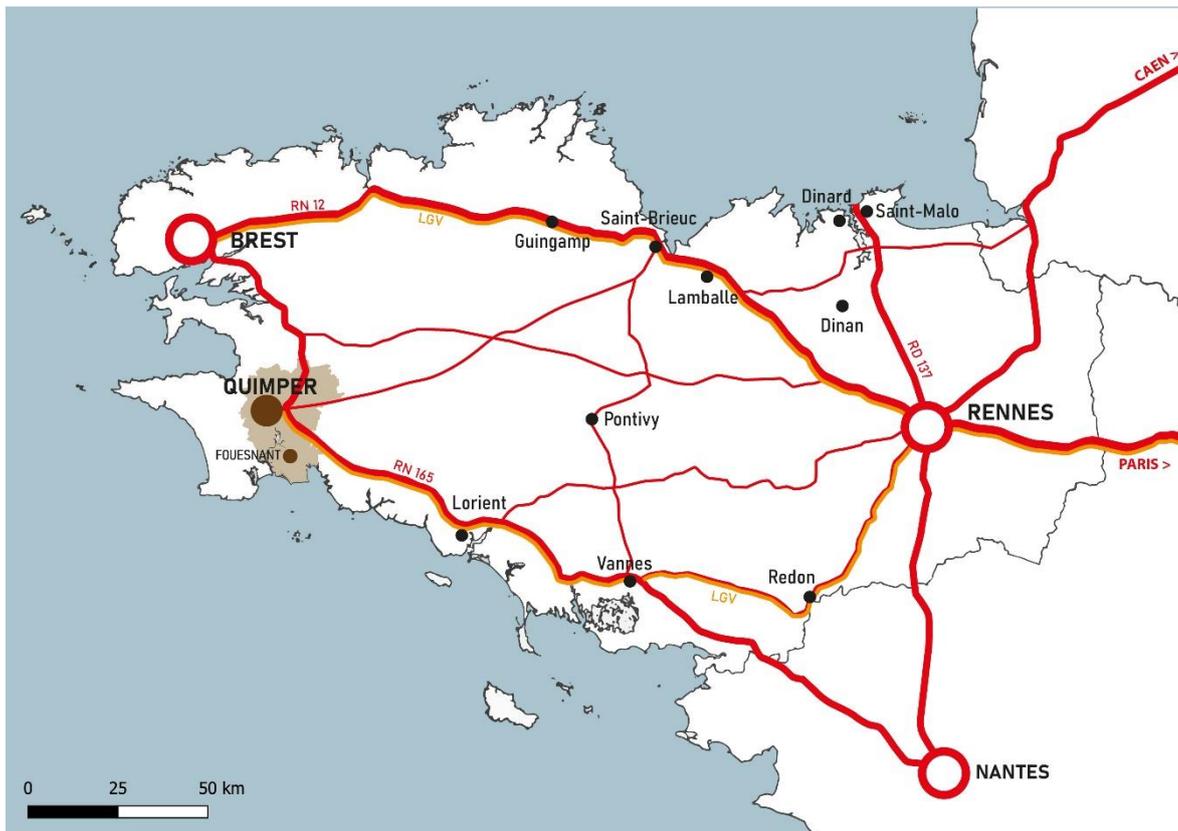
En contrepartie, il ne peut être opposé directement aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) qui doivent se conformer aux PLU, sauf si elles concernent des constructions ou des lotissements de plus de 5 000m² de surface de plancher.

1.2 Présentation du territoire du SCoT de l'ODET

1.2.1 Le positionnement du SCoT de l'ODET dans le contexte régional

Le territoire du SCoT de l'ODET est situé dans le département du Finistère, proche des villes de Brest et de Lorient. Il est également l'un des 5 territoires de la Cornouaille. Il se constitue de 2 EPCI et de 21 communes et compte 130 140 habitants en 2020.

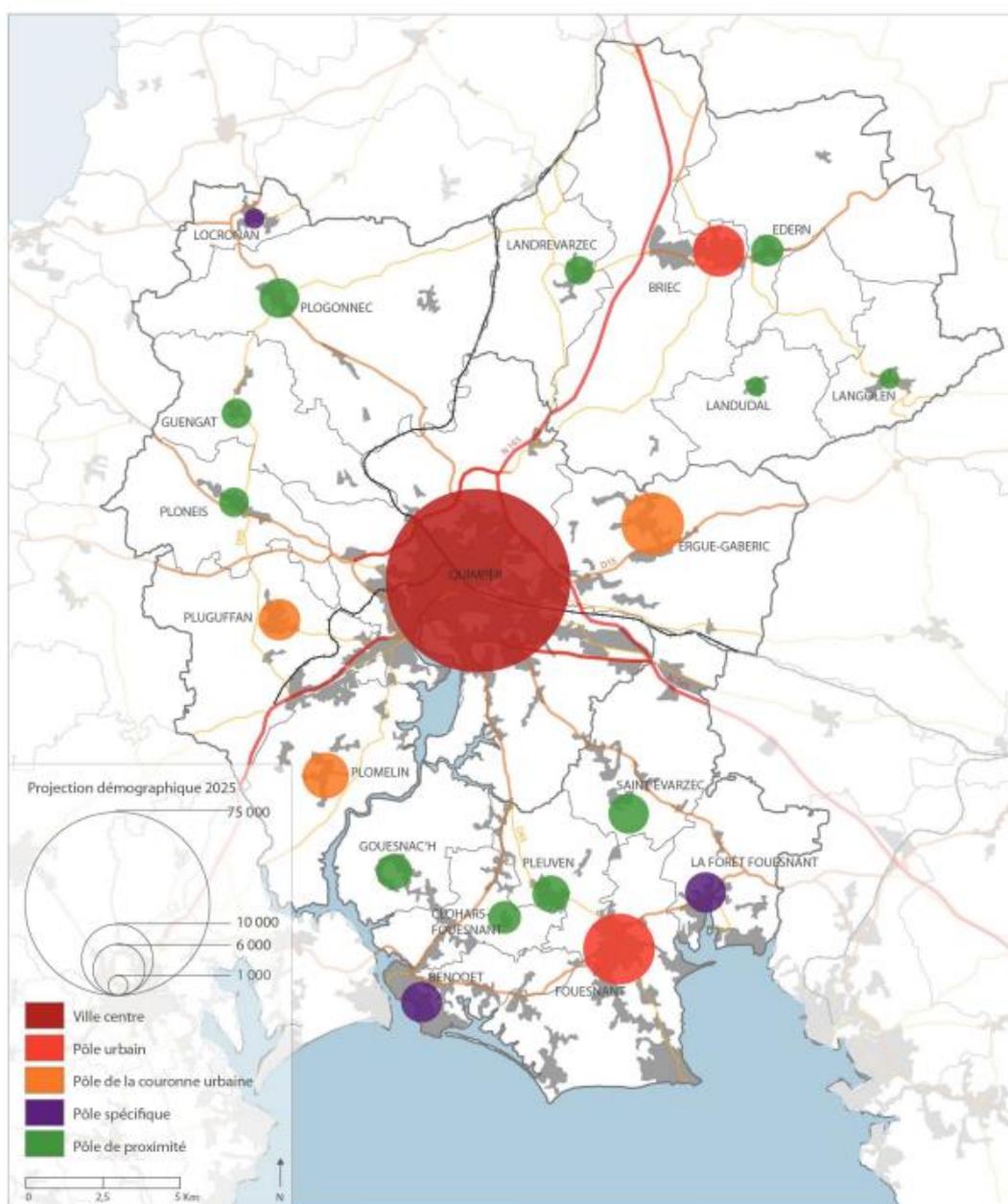
- **Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale** : 101 290 habitants
- **Communauté de communes du Pays Fouesnantais** : 28 860 habitants



1.2.2 L'armature

Le territoire du SCoT de l'ODET s'appuie sur une armature définie en 5 niveaux :

1. **Le premier niveau** constitué d'un pôle celui de la ville centre de Quimper
2. **Deux pôles urbains** que sont Brieç et Fouesnant
3. **Les pôles de la couronne urbaine** : Ergué Gaberic, Pluguffan et Plomelin
4. **Les pôles spécifiques** : La Forêt Fouesnant, Bénodet et Locronan
5. **Les pôles de proximité** : Plogonnec, Landrevarzec, Edern, Landudal, Langolen, Saint-Evarzec Pleuven, Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Ploneis, Guengat et Plogonnec.

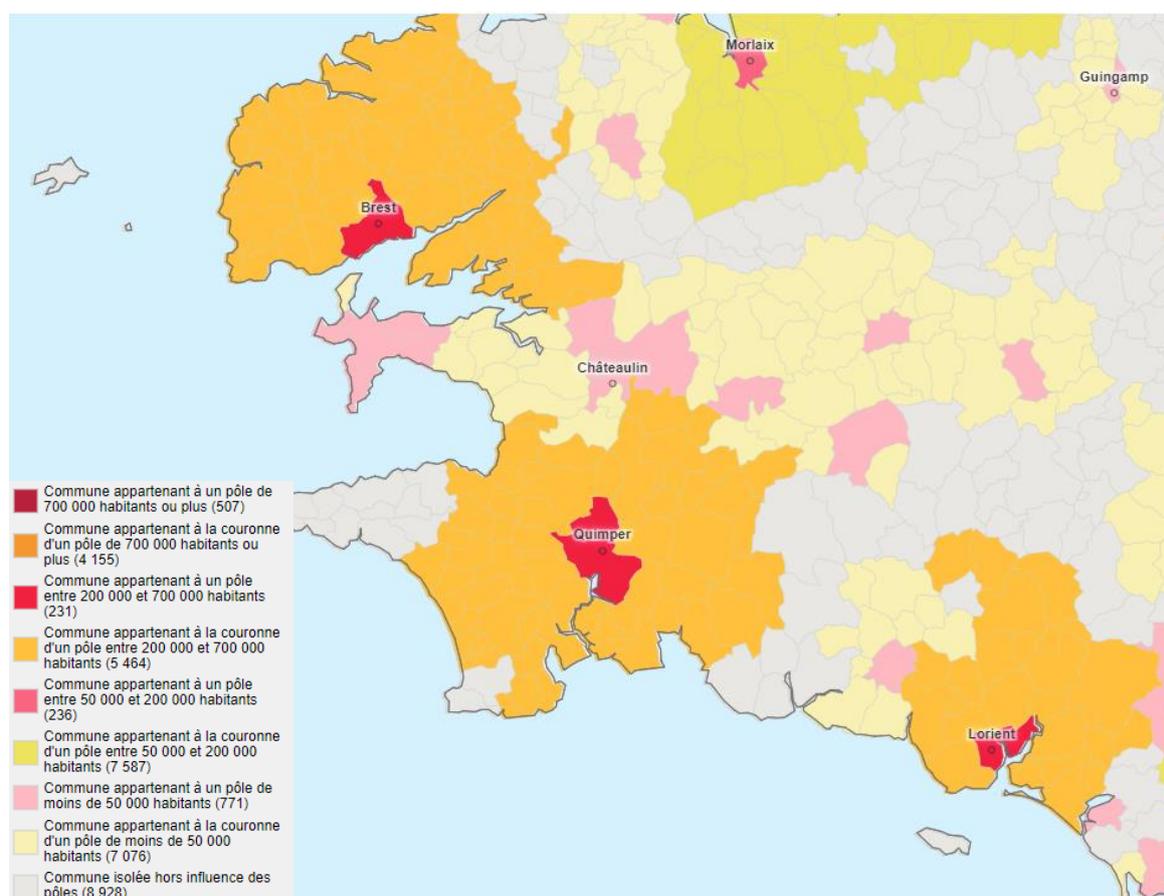


1.2.3 Les aires d'attractions des villes

Le zonage d'« Aires d'Attraction des Villes » a été défini par l'INSEE depuis 2020 en remplacement des « Aires Urbaines ». Ce nouveau zonage correspond à un découpage spatial sur des critères statistiques, déterminé par un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes. L'influence étant mesurée par **l'intensité des déplacements domicile-travail**. Le zonage propose 4 catégories d'aires d'attraction des villes en fonction du nombre d'habitants du pôle urbain.

L'aire d'attraction de la ville de Quimper s'étend à l'ensemble des communes du SCoT et au-delà puisqu'elle comprend 58 communes au total. Elle correspond à une aire d'attraction d'influence d'un pôle entre 200 000 et 700 000 habitants. **Les autres pôles à proximité du territoire** sont ceux de Lorient à l'ouest du territoire et de Brest au nord.

Aire d'attraction des villes en 2020 INSEE



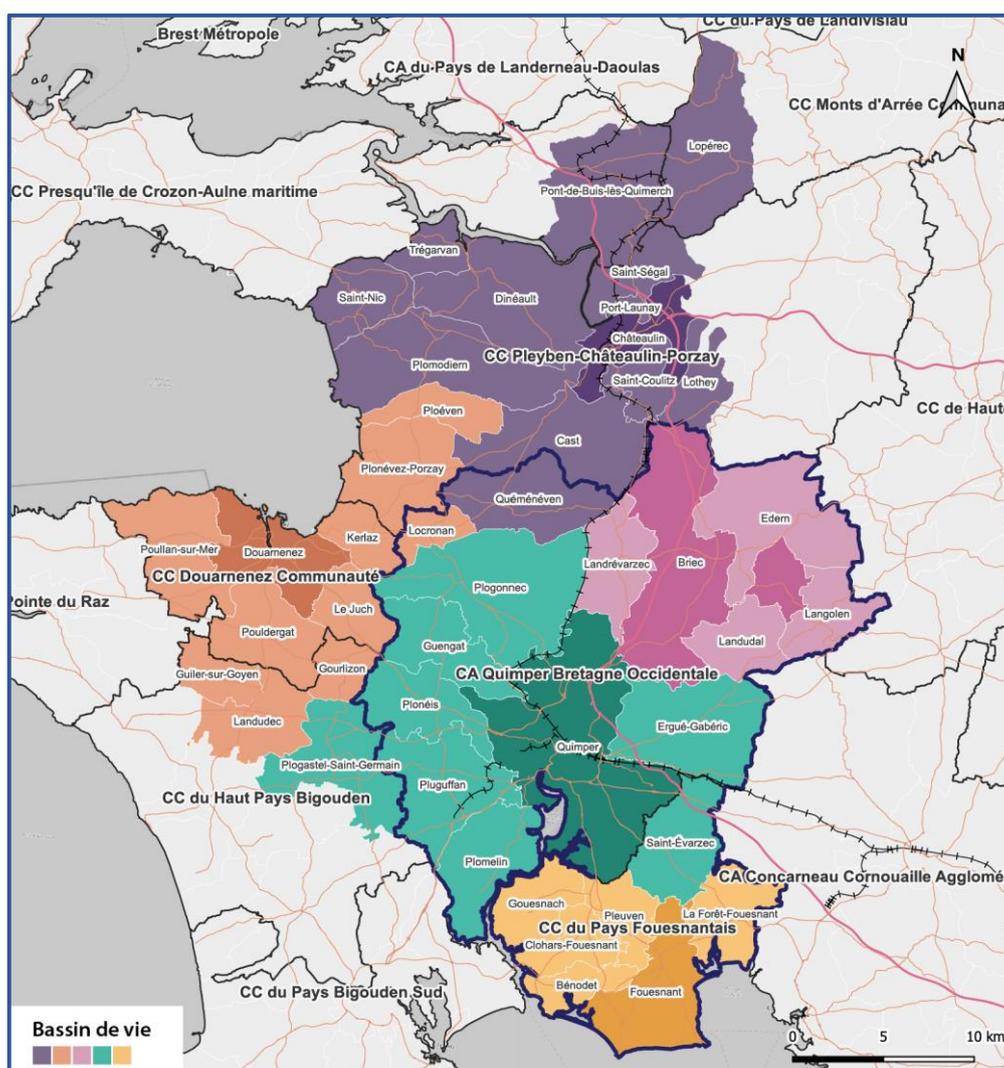
SOURCE : OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES

1.2.4 Les bassins de vie

Le découpage de la France en « bassin de vie » a été réalisé par l'INSEE pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine. Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Le territoire du SCoT comprend 5 bassins de vie :

1. **Le bassin de vie de Quimper** qui correspond à la ville de Quimper et les communes proches. A noter que la commune de Plougastel-Saint Germain est rattachée au bassin de vie de Quimper mais appartient au SCoT de l'Ouest Cornouaille.
2. **Le bassin de vie de Fouesnant** qui correspond à la ville de Fouesnant, aux communes littorales et aux communes à proximité immédiate de Fouesnant
3. **Le bassin de vie de Briec** qui correspond à la ville de Briec et ses communes voisins
4. **Le bassin de vie de Chateaulin** dont la commune de Quéménéven appartenant au SCoT fait partie
5. **Le bassin de vie de Douarnenez** dont la commune de Locronan appartenant au SCoT fait partie



Source INSEE 2023 – réalisation LA !

1.2.5 Le SCoT révisé et modernisé

Au titre de la législation en vigueur (ordonnance du 17 juin 2020), le SCoT est structuré en trois grandes parties, distinctes mais intrinsèquement liées les unes aux autres :

- Un projet d'aménagement stratégique
- Un document d'orientations et d'objectifs
- Des annexes